



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 28 octobre 2010

Le Directeur régional

à

Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction des collectivités et de  
l'environnement  
Bureau de la protection de l'environnement  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 Limoges cedex

**Objet :** Cartonnerie exploitée par la société EMIN LEYDIER sur la commune de Châteauneuf  
la Forêt  
Visite d'inspection du 19 octobre 2010.

**Réf. :** Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1968 complété par les arrêtés du 22  
novembre 1989, du 17 janvier 2005 et du 6 août 2010

**P.J. :** Projet d'arrêté complémentaire  
Copie de la lettre adressée à l'exploitant

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### Cadre de l'inspection

La société EMIN LEYDIER est autorisée à exploiter sa cartonnerie via un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1968 dont les prescriptions ont été actualisées par arrêté complémentaire du 17 janvier 2005.

La visite réalisée le 19 octobre 2010 portait sur les besoins en eau du process ainsi que les conditions de prélèvement de cette eau dans le cours d'eau voisin de l'établissement : La Combade.

#### Constatations

En ce qui concerne l'alimentation en eau des installations, l'exploitant procédait, jusqu'à présent à un prélèvement d'eau dans La Combade via un canal de dérivation de cette dernière. Suite à des éboulements successifs au niveau du canal de dérivation, en amont de la prise d'eau utilisée par l'exploitant, les installations ne pouvaient plus être convenablement alimentées en eau. Le jour de

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

l'inspection, l'exploitant était d'ailleurs sur le point de mettre à l'arrêt les installations à cause du non approvisionnement en eau de l'établissement.

Aussi, afin d'éviter un arrêt de la production, l'exploitant a sollicité la possibilité de prélever directement de l'eau dans La Combade et de ne plus utiliser le canal de dérivation.

Pour ce faire, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser des études hydrologiques et hydrogéologiques permettant de déterminer les emplacements appropriés du système de pompage qui sera utilisé à titre permanent pour alimenter les installations en eau. L'exploitant pourra également envisagé la possibilité de prélever de l'eau dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ce qui lui permettrait d'obtenir une eau de meilleure qualité notamment en ce qui concerne la teneur en matières en suspension.

Cependant, considérant le besoin urgent d'eau pour le fonctionnement de la cartonnerie, le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport autorise l'exploitant à procéder à un prélèvement temporaire de 6 mois, renouvelable une fois, directement dans le cours d'eau, en sortie du canal de dérivation. L'exploitant bénéficie de ce temps pour faire réaliser les études susvisées et mettre en place l'installation permanente de prélèvement d'eau.

L'usine a besoin au maximum de 20 m<sup>3</sup> d'eau par heure pour son fonctionnement soit un débit instantané maximal de 6 L/s.

A titre d'information, les prélèvements dans un cours d'eau sont susceptibles d'être classables à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature eau (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement). Le seuil déclaratif pour cette rubrique est représenté par une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau.

Dans le cas présent, le prélèvement envisagé est inférieur à ce seuil et n'est donc pas classable au titre de la loi sur l'eau. Cependant même si la présente procédure reste dans le cadre de la législation des ICPE, les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté afin d'encadrer les conditions de prélèvement d'eau dans la Combade sont inspirées des textes relatifs à la loi sur l'eau.

## **Conclusion et proposition de l'inspection**

Considérant l'état du canal de dérivation qui ne permet plus une alimentation en eau de l'établissement suffisante pour qu'il fonctionne normalement ;

Considérant les besoins urgents en eau de la cartonnerie ;

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet de Haute-Vienne, un projet de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 autorisant la société EMIN LEYDIER à exploiter son site de Châteauneuf la Forêt. Les prescriptions proposées permettent d'encadrer réglementairement le prélèvement temporaire d'eau dans La Combade.